



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire <b>2022 /</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>21 mars 2022</b>	le €	le €	le €
Numéro de rôle <b>17A227</b>	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Dinant

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **C1, Assureur-crédit**, ..., ayant son siège social ...,

ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

**partie demanderesse**

- **X1**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...

**partie défenderesse**

Vu la citation introductive d'instance du 5 janvier 2017,

Vu les antécédents et notamment

- le renvoi du dossier au rôle général à l'audience du 23 janvier 2017,
- la demande de fixation sur pied de l'article 19 al.2 reçue au greffe le 21 avril 2021,
- la remise pour mise en état d'office à l'audience du 14 juin 2021,
- l'ordonnance rendue le 6 août 2021 sur pied de l'art. 747 §2 du CJ fixant les délais pour conclure et les plaidoiries à l'audience du 21 février 2022,
- les pièces justificatives de Me. Ad1, déposées le 7 septembre 2021,
- les conclusions avec inventaire des pièces complémentaires de Me. Ad1, déposées le 15 novembre 2021,

La partie défenderesse bien que régulièrement appelée à comparaître à l'audience du 21 février 2022, n'y a pas comparu ni été représentée.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### Motivation

Par citation du 5 janvier 2017 la demanderesse expose :

La partie demanderesse est subrogée des droits de son assuré C2, Etablissement de crédit, qui a consenti le 11 février 2015 un prêt de 19.600 euros remboursable en 84 mensualités de 311,40 euros.

La partie défenderesse n'a pas réglé les mensualités, la partie demanderesse a notifié le 12 avril 2016 son intention d'exécuter la cession consentie par acte séparé du 11 février 2015, avec copie à l'employeur (SA B1, banque). La partie défenderesse a manifesté son opposition le 25 avril 2016.

La demande tend à obtenir :

- la validation de la cession sur le salaire de la partie défenderesse pour le solde restant dû 19.649,44 euros à augmenter des intérêts judiciaires au taux de 9,83 % sur la somme de 16.751,16 euros à dater du 22 décembre 2016,
- à ce qu'il soit ordonné que la validation soit notifiée par le greffier dans les 5 jours du prononcé au débiteur cédé, SA B1,
- à la condamnation du défendeur aux dépens, par jugement exécutoire.

A l'audience d'introduction du 23 janvier 2017 le défendeur avait reconnu devoir les sommes réclamées et avait sollicité des délais de paiement, à savoir une somme de 360 euros par mois à dater du mois de février 2017.

Le dossier a été renvoyé au rôle général, il était convenu que si le défendeur ne respectait pas le plan d'apurement, le dossier pouvait être refixé sur pied de l'article 19 al.2 du code judiciaire.

Le dossier a été refixé à l'audience du 14 juin 2021, la cause a été reportée pour mise en état d'office de l'article 747 du code judiciaire, une ordonnance a été prononcée le 6 août 2021.

La partie défenderesse n'a pas conclu.

La partie demanderesse précise que les termes et délais ne sont plus respectés depuis octobre 2020, la partie défenderesse fait l'objet d'une saisie de salaire et n'est plus en mesure d'assurer le versement initialement prévu.

La partie demanderesse a déposé ses conclusions et demande de faire droit à la demande et :

- à prononcer la validation de la cession sur le salaire de la partie défenderesse pour le solde restant dû de 7.304,34 euros suivant décompte du 24 mars 2021, à augmenter des intérêts judiciaires au taux de 9,83 % à dater du 27 janvier 2021,
- dire pour droit que le jugement à intervenir restera valable à l'égard de tous les employeurs et ou tiers débiteurs futurs éventuels pour le solde qui resterait dû en capital, intérêts et frais et ce conformément à l'article 32 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection et rémunération des travailleurs,
- à ce qu'il soit ordonné que le jugement soit notifié par le greffier dans les 5 jours du prononcé au débiteur cédé, SA B1,
- à la condamnation du défendeur aux dépens,

Il résulte des éléments de la cause que la demande est recevable et fondée comme précisé au dispositif ci-après.

#### Décision

Le juge de paix,  
Statuant contradictoirement,

Valide la cession de rémunération à charge de la partie défenderesse pour le solde restant dû soit la somme de **sept mille trois cent quatre EUROS trente-sept CENTS (7304,37 EUROS)**, suivant décompte du 24 mars 2021, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 27 janvier 2021.

Ordonne que le jugement sera notifié par le greffier au débiteur cédé, la SA B1, dans les cinq jours de son prononcé, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la loi du 12 avril 1995.

Dit pour droit que le présent jugement restera valable à l'égard de tous autres employeurs, pour le solde qui resterait dû en capital, intérêts et frais, pour autant que le cessionnaire informe le nouvel employeur, par lettre recommandée à la poste, de la décision de validation prononcée par la juridiction de céans et du relevé des sommes déjà prélevées.

Dit pour droit que la présente décision sera portée à la connaissance du Ministère des Affaires Économiques en application de l'article 104 de la loi du 12-06-1991.

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

– les frais de citation :	145,25 €
– droit de mise au rôle :	80,00 €
– l'indemnité de procédure :	<u>650,00 €</u>
– total:	875,25 €

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **jeudi dix-sept mars deux mille vingt-deux** de la Justice de paix du canton de Dinant, par **Véronique Laurent, juge de paix**, assistée de ..., greffier.

Et le juge de paix a signé avec le greffier.

Le juge de paix,  
Véronique Laurent